

ANNEXE 6

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°1900007

COMMUNE DE MONTBEUGNY

Mme Courret
Juge des référés

Ordonnance du 24 janvier 2019

54-035-02

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 janvier 2019, la commune de Montbeugny représentée par Me Menard demande au juge des référés :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 19 juin 2018 par lequel la préfète de l'Allier a déclaré d'utilité publique le projet du département de l'Allier d'aménagement de la RD 12, sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure, ainsi que la décision du 21 septembre 2018 par laquelle cette autorité a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- A titre liminaire, les conditions posées par l'article L. 123-16 alinéa 1 du code de l'environnement sont réunies dès lors que des conclusions défavorables ont été émises par le commissaire enquêteur à l'encontre du projet d'aménagement de la RD 12 et qu'elle soulève plusieurs moyens tirés de l'illégalité externe et interne de la décision attaquée de nature à justifier la suspension demandée ;

- les formalités prévues par l'article L. 521-1 alinéa 1 du code de justice administrative sont remplies dès lors qu'elle a saisi le tribunal administratif d'une requête en excès de pouvoir de l'annulation au fond de la décision attaquée ;

- elle dispose d'un intérêt à agir dès lors que le projet de réaménagement de la RD 12 aura des effets sur son territoire ;

- le critère de l'urgence est rempli dès lors que les travaux relatifs à la réalisation de la déclaration d'utilité publique sont en cours ; les travaux projetés qui sont d'une ampleur considérable auront un impact sur la faune et la flore ;

- il existe un préjudice grave qui porte atteinte à un intérêt public dès lors que les actions proposées par le conseil départemental ne répondent pas au risque d'atteinte à la sécurité des personnes identifiées par le commissaire enquêteur ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- la décision attaquée de réponse à son recours gracieux est insuffisamment motivée ;
- le dossier d'enquête publique prévu par l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est entaché de nombreuses insuffisances qui découlent :

- * du contenu erroné de la notice explicative qui ne comporte aucune évaluation ou simulation du volume du trafic généré par la montée en charge de la zone logistique du logiparc ; en outre le projet de recalibrage de la RD 12 comportait un projet alternatif dans la création d'un nouvel échangeur à la hauteur de la RD 53 ; la notice explicative aurait dû développer les motifs pour lesquels le choix d'un recalibrage de la RD 12 a été préféré à celui d'un accès direct au logiparc par la RCEA ;

- * de l'imprécision du plan général des travaux qui ne permet pas de situer précisément la teneur et les composantes majeures du projet ni de connaître les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants ainsi que la nature et la localisation des travaux projetés ;

- * de l'absence d'avis de l'autorité environnementale prévu par l'article R. 122-28 du code de l'environnement ; la mission régionale d'autorité environnementale a fait l'objet d'une saisine afin qu'elle émette un avis sur le projet d'aménagement de la RD 12 or aucun avis n'a été annexé au dossier soumis à enquête publique ; de même la saisine de cette autorité n'a pas été annexée et mis à disposition du public ;

- * et des insuffisances de l'étude d'impact prévu par l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement et défini à l'article R. 122-5 de ce code qui comporte des insuffisances concernant l'impact environnemental du projet en ce que la charte de chantier n'est pas annexée à l'étude d'impact et aucune indication n'est fournie sur les mesures destinées à réduire ou supprimer les incidences du projet sur la faune et la flore, concernant son impact en matière de sécurité publique, de nuisances sonores et d'évolution du trafic routier, la présentation du bâti et de l'habitat est purement descriptive et s'avère par ailleurs erronée : de même, l'étude d'impact omet de mentionner des informations pourtant déterminantes pour l'information du public notamment d'indiquer que des solutions alternatives du projet existent et qu'elles avaient même été envisagées ;

- le droit d'accès de la population aux informations relatives à l'environnement et le droit de participer aux décisions ayant un impact sur l'environnement n'ont pas été respectés dès lors que l'ensemble des informations nécessaires à la participation du public dans le cadre de l'enquête publique n'ont pas été communiqués ou bien étaient erronés ;

- les articles L. 123-16 du code de l'environnement et R. 112-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été méconnus dès lors que l'organe délibérant de la collectivité portant le projet soumis à enquête publique dans l'hypothèse de conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit adopter une nouvelle délibération motivée dans un délai de trois mois ; or cette formalité n'a pas été respectée ; en effet la délibération n'a été adoptée que le 6 mars 2018 soit plus de sept mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur et cette délibération qui n'est pas motivée n'apporte aucune réponse à l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur ;

- l'article L. 123-15 du code de l'environnement a été méconnu dès lors que l'enquête publique s'est achevée le 16 juin 2017 alors que le commissaire enquêteur n'a remis son rapport que le 4 août 2017 soit plus de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique ;

- le projet est dépourvu d'utilité publique en ce que, comme le rapporte dans ses conclusions le commissaire enquêteur, il existe des risques à la sécurité publique et aux personnes alors que le conseil départemental n'a pas apporté au projet les modifications nécessaires pour lever les conclusions défavorables du commissaire enquêteur ; en outre le projet d'aménagement de la RD 12 tel que présenté dans le dossier d'enquête publique est d'un coût plus important que l'alternative à ce projet qui aurait consisté dans la création d'un nouvel échangeur à la hauteur de la RD 53 afin de relier directement la zone logistique multimodale logiparc 03 à la RCEA ; compte tenu des inconvénients excessifs du projet de recalibrage de la RD 12 au regard

des avantages procurés et de l'existence d'un projet alternatif au bilan coût avantage dont l'inopportunité n'a jamais été démontrée ni par le conseil départemental ni par l'Etat, le projet de réaménagement de la RD 12 tel qu'il est actuellement envisagé est dépourvu d'utilité publique ;

- le projet litigieux exposera les habitations riveraines de la RD 12 à une augmentation des niveaux sonores et les riverains subiront une augmentation de trafic alors qu'aucune compensation n'est prévue pour réduire ou atténuer ces nuisances ; il existe des incidences en terme de sécurité des personnes ; en ne prévoyant pas de mesures de compensation pour réduire ou atténuer les effets négatifs du projet de réaménagement de la RD 12, le projet porte atteinte au principe de prévention ;

- l'arrêté attaqué porte atteinte à l'article 1^{er} du protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le projet de réaménagement de la RD 12 entraînera des atteintes au droit de propriété par l'intermédiaire des procédures d'expropriation ; il est également à l'origine d'atteinte à la sécurité publique et sera source de nuisances sonores et environnementales ; en outre le caractère excessif des inconvénients du projet au regard des avantages procurés a été démontré ce qui a pour effet de remettre en question le caractère d'utilité publique de ce même projet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2019, la préfète de l'Allier conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la demande de suspension de la décision du 21 septembre 2018 est irrecevable dès lors que le délai de deux mois prévus par l'article R. 421-1 du code de justice administrative pour exercer un recours expirait au mieux à la fin du mois de novembre ;

- la commune requérante ne justifie pas l'urgence à suspendre l'exécution de la décision en invoquant uniquement le caractère imminent des travaux ;

- l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 21 septembre 2018 n'est pas établi ;

- le rejet du recours gracieux de la commune requérante est suffisamment motivé ;

- le dossier d'enquête publique ne peut être regardé comme étant insuffisant ;

* concernant l'absence supposée d'alternative au projet de la RD 12 ; l'aménagement de la RD 12 n'est pas un obstacle à celui de la RD 53 ;

* concernant les risques supposés que ferait courir le projet pour la sécurité routière ; il existe déjà une problématique de sécurité routière concernant la RD 12 dont l'accès est actuellement trop étroit ; de ce fait, son élargissement est identifié comme étant un projet prioritaire ; cette nécessité a été reconnue par le conseil municipal de la commune requérante qui le mentionne explicitement dans le permis de construire accordé pour la construction d'un entrepôt sur le site du logiparc le 13 avril 2016 ;

- le caractère d'utilité publique du projet est établi en ce que si l'aménagement de la RD 53 n'est pas écarté par celui de la RD 12, ce dernier reste une priorité par rapport aux multiples enjeux auxquels il permet de répondre ;

- les éléments relatifs à la forme du dossier ainsi que ceux qui concernent la procédure paraissent infondés et devront être considérés comme inopérants.

Par une intervention, enregistrée le 18 janvier 2019, Moulins communauté représentée par la SELAS Adamas affaires publiques, demande que le tribunal rejette la requête de la commune de Montbeugny.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable dès lors qu'elle a un intérêt direct et évident au maintien de la déclaration d'utilité publique attaquée et à ce que ses effets ne soient pas suspendus ; elle a

lancé la réalisation du logiparc 03 sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure au bénéfice d'une déclaration d'utilité publique délivrée en 2011 ; ce parc aménagé qui est en cours de commercialisation, est une opération d'aménagement importante pour l'agglomération et la vitalité économique de son territoire ; la commune requérante a adhéré à ce projet et lui a reconnu également un intérêt communal ; la RD 12 litigieuse dessert notamment ce parc logistique et l'arrêté contesté a été pris afin d'assurer la sécurité de cette voie ;

- la condition d'urgence n'est pas établie et même en présence d'un avis défavorable du commissaire enquêteur, le requérant doit apporter des éléments concrets démontrant que la décision attaquée est de nature à porter à sa situation ou à un intérêt public, une atteinte suffisamment grave et immédiate pour caractériser une urgence ; en l'espèce, la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique présente un caractère urgent et ne pas les réaliser rapidement porterait atteinte à l'intérêt général dès lors que la RD 12 est une route départementale qui n'est pas utilisée seulement pour desservir le logiparc 03 ; le recalibrage de cette voie est nécessité par l'importance des flux routiers indépendamment de la réalisation éventuelle d'un accès à la RCEA depuis la RD 53 ; les travaux doivent être réalisés à très court terme ; d'ailleurs, la commune requérante a accordé des permis de construire dans ce parc qui a été réalisé ;

- la commune requérante met en avant des éléments qui sont totalement infondés dès lors que la nature des travaux déclarés d'utilité publique ne concerne que les accotements de la RD 12 ; ces travaux n'ont par eux-mêmes aucune incidence sur sa capacité et la nature des flux de circulation ; il n'est pas établi que la réalisation des accotements serait de nature à entraîner nécessairement une augmentation de la vitesse sur la chaussée ; en outre le département de l'Allier a pris des mesures pour ce qui concerne la vitesse à la suite de l'avis du commissaire enquêteur ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- la décision de rejet du recours gracieux qui n'avait pas à être motivée et en tout état de cause suffisamment motivée ;

- la notice explicative est suffisante en ce que le projet litigieux qui dessert actuellement le parc doit être réalisé dans les plus brefs délais ; une desserte future depuis un échangeur au droit de la RD 53 à partir de la RCEA n'est pas un projet étudié par le département ; il ne s'agit pas d'un projet alternatif à la mise en sécurité de la RD 12 ;

- au surplus, cette hypothèse d'une desserte directe par un nouvel échangeur sur la RCEA reconfigurée est mentionnée par la notice explicative ;

- le plan général des travaux qui consistent uniquement à élargir des accotements de la RD 12 le long de celle-ci est suffisant ; en outre ces travaux sont décrits dans la notice explicative et dans l'étude d'impact ;

- l'autorité environnementale qui a été saisie n'a pas émis d'avis ; en l'espèce, le dossier comportait un document annexé à l'arrêté de mise à enquête qui éclairait parfaitement le public ;

- l'étude d'impact réalisée était suffisante sur la vocation du projet de recalibrage de la RD 12, également sur la perspective d'une desserte directe à terme par un nouvel échangeur sur la RCEA ; cette étude d'impact était suffisante concernant l'impact du projet sur l'habitat, sur les nuisances sonores et l'évolution du trafic routier ainsi que sur la flore et la faune ; ce projet ne porte que sur des accotements et ne modifie pas la capacité de la voie et les flux de circulation ;

- l'information du public et sa participation aux décisions ayant un impact sur l'environnement était complète et suffisante ;

- le moyen tiré du non-respect de l'article L.123-16 du code de l'environnement est infondé dès lors que la commune ne démontre pas que l'article R. 112-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique était applicable, l'enquête étant organisée sur la base des dispositions du code de l'environnement ; en outre cette déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune ;

enfin la commune requérante ne démontre pas que la délibération du conseil départemental serait insuffisamment motivée ;

- le moyen tiré du non-respect de l'article L.123-15 du code de l'environnement doit être rejeté dès lors qu'en tout état de cause le dépassement du délai de trente jours n'est pas un motif d'annulation de la décision attaquée ;

- l'utilité publique du projet est avérée en ce qu'il y a urgence à réaliser les travaux litigieux ; l'utilité publique de ce projet ne peut être mesurée au regard d'un projet futur dont les caractéristiques et le coût ne sont pas à ce jour connus ;

- il n'existe aucun risque pour la personne humaine et la sécurité ou d'atteinte au principe de prévention

- il n'y a pas de méconnaissance de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH ;

Par un mémoire, enregistré le 18 janvier 2019, le département de l'Allier représenté par la SELARL DMMJB conclut au rejet de la requête et en outre à ce que la commune de Montbeugny lui verse une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre liminaire sur l'application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, même si la commune requérante ne demande l'application de cet article qu'à titre subsidiaire et que la demande de suspension n'a pas à être assortie d'une condition d'urgence, il y a lieu d'apprécier s'il existe une atteinte grave et immédiate à la sécurité publique si l'opération projetée n'était pas réalisée ; dans le cas d'espèce, les travaux de mise en sécurité de la RD 12 doivent être engagés et réalisés à très court terme, la suspension de l'arrêté litigieux porterait incontestablement à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité ;

- l'avis du commissaire enquêteur s'il est défavorable est motivé succinctement alors que le projet litigieux est une simple mise aux normes standard en termes de sécurité même sans la prise en compte du développement de logiparc ; en l'état, la desserte directe de logiparc par la RCEA n'est pas une alternative au projet contesté ;

- en ce qui concerne la demande de suspension de l'arrêté préfectoral litigieux sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; la condition d'urgence n'est pas caractérisée en ce que le démarrage du chantier, à le supposer établi, n'est pas de nature à justifier de la condition d'urgence dès lors que la publication d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un projet d'aménagement ne permet pas à lui seul de démarrer les travaux ; en outre la commune ne démontre pas que le péril constitué par l'avancement du projet menacerait d'emporter avec lui des conséquences irréversibles sur son territoire ;

- la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique qui ont pour objet principal d'assurer la sécurité publique et routière présente un caractère urgent et l'absence de réalisation dans les meilleurs délais serait de nature à porter atteinte à l'intérêt général ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- la décision de rejet du recours gracieux du 21 septembre 2018 n'avait pas à être motivée ; en tout état de cause cette décision qui contenait des considérations de fait et de droit justifiant sa position est suffisamment motivée ;

- contrairement aux allégations de la commune, le contenu de la notice explicative qui comportait les éléments nécessaires à l'information du public et de l'autorité compétente chargée de prendre la déclaration d'utilité publique n'est pas erroné notamment l'objectif du projet est parfaitement décrit ;

- le plan général des travaux qui est précis et suffisant compte tenu du projet litigieux est conforme à l'article R.112-4 du code de l'expropriation ;

- contrairement aux allégations de la commune requérante, l'autorité environnementale a été saisie mais n'a émis aucune observation ; dès lors, aucun avis ne pouvait être annexé au

dossier d'enquête qui comporte un accusé de réception de la demande d'avis et l'attestation du préfet faisant état de ce qu'aucun avis n'a été émis dans le délai réglementaire imparti ;

- l'étude d'impact était suffisante concernant l'impact du projet en matière environnementale, en matière de sécurité publique, de nuisances sonores et d'évaluation du trafic routier et sur l'habitat ;

- le moyen invoqué par la commune tiré du défaut d'information du public en raison des informations insuffisantes ou erronées et de l'atteinte au principe de participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement manque en fait dès lors que le public a été suffisamment informé ;

- l'article R. 112-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique invoqué par la commune n'est pas applicable en cas d'espèce ; conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'environnement, le conseil départemental a pris une délibération le 6 mars 2018 et a tenu compte de l'avis du commissaire enquêteur en précisant notamment les adaptations apportées en terme de sécurité ;

- à supposer établi que le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur à la fin de l'enquête prévu par l'article L. 123-15 du code de l'environnement n'aurait pas été respecté, n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté déclarant le projet d'intérêt public ;

- le caractère d'utilité publique du projet est établi ; les simples conclusions motivées du commissaire enquêteur qui estime que l'augmentation de la chaussée va entraîner une mise en confiance des utilisateurs qui vont augmenter leur vitesse ne tient pas compte de l'intérêt général de sécurité publique auquel répondent les travaux litigieux ; de plus l'élargissement des accotements ainsi que la limitation réglementaire de la vitesse maximale auront pour effet de réduire la dangerosité et la sécurité, le trafic actuel de la route RD 12 sans compter Logiparc nécessite un aménagement urgent en terme de sécurité publique et routière ; le projet litigieux en raison de la nature de l'aménagement, de l'intérêt de l'opération, des précautions prises pour en limiter les effets négatifs et le coût financier de l'opération répond donc parfaitement au projet déclaré d'intérêt public.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête n° 1900002, enregistrée le 2 janvier 2019, par laquelle la commune de Montbeugny demande l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2018 par lequel la préfète de l'Allier a déclaré d'utilité publique le projet du département de l'Allier d'aménagement de la RD 12, sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure, ainsi que la décision du 21 septembre 2018 par laquelle cette autorité a rejeté son recours gracieux.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

- le code de l'environnement ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Courret, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 janvier 2019 à 11h00 tenue en présence de Mme Petit, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Courret, juge des référés,
- les observations de Me Menard représentant la commune de Montbeugny qui rappelle les faits de l'espèce et mentionne notamment que la finalité du projet est relative à la montée des flux du trafic suite à la réalisation du logiparc ; que le projet alternatif a été abandonné dans le cadre de la procédure ; que sa demande est présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la condition d'urgence est remplie et qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse tel que précisé dans la requête ;
- les observations de M. Charmetant, maire de la commune de Montbeugny, qui précise qu'il existe un projet alternatif de nature à assurer la sécurité de l'accès au logiparc à la suite de la décision d'établir un nouvel échangeur sur la RCEA ;
- les observations de M. Brozilles, représentant la préfète de l'Allier, qui reprend les termes de ses écritures ;
- les observations de Me Bonicel, représentant le département de l'Allier, qui reprend les termes de ses écritures en précisant que l'objet de la déclaration d'utilité publique litigieuse concerne des travaux d'aménagement afin de mettre en sécurité la RD 12, travaux nécessaires même sans tenir compte de la desserte du logiparc ; cet aménagement n'est pas exclusif d'un autre projet ; elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que le recours gracieux est tardif ; que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'il n'existe aucun doute sérieux concernant la légalité de la déclaration d'utilité publique attaquée ;
- les observations de Me Petit, représentant Moulins communauté, qui reprend les termes de ses écritures notamment que son intervention est recevable, que la requête est irrecevable en ce que le recours gracieux a été exercé plus de deux mois après la publication de l'arrêté contesté ; qu'il existe une urgence à réaliser les travaux de mise en sécurité et que la nature du projet qui est de créer des accotements n'a aucune incidence ni sur l'importance ni sur la nature des flux de la circulation ; le projet alternatif proposé par la commune est un projet à long terme alors que les travaux de mise en sécurité de la RD 12 doivent être réalisés rapidement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 12 avril 2016, le conseil départemental de l'Allier a approuvé les dossiers d'enquête et sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Yzeure et parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la RD 12 sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2017, a émis un avis défavorable au projet en invoquant des problèmes de sécurité. Par une nouvelle délibération du 6 mars 2018, le conseil départemental de l'Allier a confirmé l'intérêt général de ce projet et a prévu des dispositifs supplémentaires de sécurité afin de tenir compte des observations du public. Le projet objet de la déclaration d'utilité publique litigieuse consiste à améliorer la sécurité sur la RD 12 tant pour son trafic actuel que celui prévisible, notamment à la suite du développement du logiparc 03, en procédant à l'élargissement de ses accotements. Par un arrêté du 19 juin 2018, la préfète de l'Allier a déclaré d'utilité publique le projet du département de l'Allier d'aménagement de la RD 12, sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure. La commune de Montbeugny demande au juge des référés de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du

code de justice administrative, l'exécution de cet arrêté ainsi que la décision du 21 septembre 2018 par laquelle cette autorité a rejeté son recours gracieux.

Sur l'intervention :

2. Moulins communauté a intérêt au maintien de la décision attaquée qui a pour objet de recalibrer la RD 12 en vue d'améliorer la circulation sur cette voie qui dessert notamment une plateforme logistique multimodale dénommée logipac 03, située sur le territoire de la commune de Montbeugny, qu'elle a réalisée. Par suite, son intervention en défense est recevable.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ».

5. La commune de Montbeugny, à l'appui de sa demande tendant à la suspension de l'arrêté préfectoral attaqué présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a également invoqué les dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement lesquelles concernent les demandes de suspension des décisions prises, comme en l'espèce, après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

6. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la commune de Montbeugny à l'appui de sa demande de suspension n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

7. Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, la demande de suspension de la commune de Montbeugny présentée sur ce fondement, doit être rejetée. Pour les mêmes raisons, les conclusions présentées en invoquant l'article L. 123-16 du code de l'environnement ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Montbeugny, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Montbeugny la somme demandée par le département de l'Allier, au même titre.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de Moulins communauté est admise.

Article 2 : La requête de la commune de Montbeugny est rejetée.

Article 3 : Les conclusions du département de l'Allier présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Montbeugny, à la préfète de l'Allier, au département de l'Allier et à Moulins communauté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2019.

Le juge des référés,

Catherine Courret

La République mande et ordonne à la préfète de l'Allier en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.